

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Une somme annuelle de *six cents francs* (600 fr.) sera payée, à titre de pension, à M^{me} veuve Simpson.

Cette dépense sera imputée sur les fonds du service Local, chapitre I^{er}, art. 1^{er}, § 14.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1867, et sera insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NASTY.

N^o 33. — ARRÊTÉ du 1^{er} mars 1867, allouant des remises au trésorier-payeur sur les sommes versées en dépôt dans sa caisse par le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

(Vu la dépêche du 8 mai 1866 ;

(Vu les instructions ministérielles du 15 juin 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les sommes déposées au trésor colonial par le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole seront, à l'avenir, versées au compte à ouvrir, dans la comptabilité du trésorier-payeur, sous le titre : *Caisse agricole S/C courant*.

ART. 2. Il sera alloué au trésorier-payeur, pour frais de garde et de responsabilité, des remises sur lesdites recettes calculées à raison de :

0^f 50 p. 0/0 sur les vingt premiers mille francs.

0 40 p. 0/0 sur les sommes excédant 20,000 francs.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} mars 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NASTY.